Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230607-ARR_2023_136-AR

VILLE DE Grigny

Département de l'Essonne
Ville de Grigny

Arrêté du Maire

ARR-2023-136 en date du 07 juin 2023

PORTANT EVACUATION ET INTERDICTION D'HABITATION DU LOGEMENT SITUES 1 RUE DES SAPINS, A GRIGNY (91350)

Le Maire de la Ville de Grigny ;

Vu la délibération DEL-2020-0035 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2131-1,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 03 au 04 mai 2023 au 1 rue des Sapins à Grigny,

Considérant que l'incendie a causé de lourds dégâts au logement sis 1 rue des Sapins, qui est de ce fait rendu inhabitable en l'état,

Considérant que l'état présenté par ce logement ne permet pas, pour les habitants, d'occuper les lieux en toute sécurité,

Considérant qu'en cas de danger grave et imminent et afin d'assurer la sécurité publique, il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'ordonner l'évacuation du logement sis 1 rue des Sapins ainsi que d'interdire temporairement son occupation à titre d'habitation,

ARRETE,

Article 1er : En vue d'assurer la sécurité des occupants du logement situé au 1 rue des Sapins, le logement a été évacué dans la nuit du 03 au 04 mai 2023.

Le logement précité est donc interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à sa levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. CERVO Jean et Mme CERVO Odette Gabrielle, domiciliés au 1 rue des Sapins à Grigny, respectivement nés le 06/07/1931 à Grigny et le 06/10/1929 à Paris, et propriétaires du logement.

Il sera également affiché sur la façade de l'habitation concernée, ainsi que sur les panneaux d'affichage administratif de la Ville de Grigny.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230607-ARR_2023_136-AR

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Préfet Délégué à l'Egalité des Chances,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

0 8 JUIN 2023

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification